NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/510
1er octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 104 de l'ordre du jour

RAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES ET RAPPORTS DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a rencontré des membres du Comité des opérations de vérification des comptes en septembre 1991 pour examiner avec eux les rapports que le Comité des commissaires aux comptes doit présenter à l'Assemblée générale, concernant les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 1/, et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) 2/, et les fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) 3/ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990. Le Comité consultatif a en outre examiné les rapports intérimaires des commissaires aux comptes concernant le Centre du commerce international (CCI) 4/, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) 5/ et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) 6/ pour la première année de l'exercice biennal 1990-1991. Les observations du Comité consultatif sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux comptes de la Caisse commune des pension; du personnel des Nations Unies 7/ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990 seront présentées séparément à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, dans un rapport qui contiendra aussi les recommandations du Comité consultatif relatives au rapport du Comité mixte de la Caisse des pensions.

2. Le Comité consultatif était également saisi d'une note du Secrétaire général (A/46/298), transmettant le résumé des principales constatations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes concernant les mesures correctives que celui-ci préconise dans ses rapports: ce document a été établi par les commissaires aux comptes en application du paragraphe 25 de la résolution 45/235 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990. Le

Comité consultatif, pour sa part, s'est fonde sur les principaux rapports du Comité des commissaires aux comptes pour formuler ses observations et recommandations.

3. Le Comité consultatif était également saisi de rapports établis par le Secrétaire général, l'Administrateur du PNUD et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes (A/46/299; DP/1991/48 et A/AC.96/773). On trouvera dans le document A/46/299 des informations sur l'application des recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes concernant des entités du système des Nations Unies dont les comptes sont vérifiés tous les deux ans. Toutefois, comme cela est indiqué plus haut, au paragraphe 1, le Comité des commissaires aux comptes a aussi établi un rapport intérimaire concernant le Centre du commerce international. Le Comité consultatif constate que diverses recommandations des commissaires aux comptes ont été appliquées par les administrations concernées. Il s'en remet au Comité des commissaires aux comptes pour surveiller, à l'occasion des vérifications futures, la suite donnée aux recommandations qui n'ont pas encore été suivies d'effet.

4. Le Comité consultatif rappelle qu'il a demandé au Comité des commissaires aux comptes d'adopter un modèle uniforme pour présenter les informations relatives à la situation de trésorerie des divers organismes et programmes (A/45/570, par. 24). Il se félicite de la nouvelle présentation que le Comité des commissaires aux comptes a adoptée à cet égard dans les rapports de vérification qui lui sont soumis.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

5. Le Comité consultatif note avec satisfaction, au paragraphe 5 du rapport des commissaires aux comptes sur l'Office, que "l'Administration a appliqué toutes les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes avait formulées dans son rapport pour l'exercice terminé le 31 décembre 1989". Il note en outre que le Comité des commissaires aux comptes s'est félicité en particulier des mesures prises pour améliorer la structure de la Caisse de prévoyance du personnel régional. Il estime toutefois, comme les commissaires aux comptes, que l'efficacité des mesures prises devra être évaluée à l'occasion des vérifications futures.

6. En ce qui concerne la présentation d'informations sur les prestations de licenciement, évoquée au paragraphe 67 du rapport des commissaires aux comptes, le Comité consultatif estime que l'étude de ce sujet devrait entrer dans le cadre des travaux en cours sur la normalisation des principes comptables. Il rappelle que lorsqu'il avait demandé qu'une étude spéciale soit consacrée à ces questions, il avait fait observer à l'Assemblée générale que "la question des arriérés de contributions dus par les Etats Membres et celle de la présentation d'informations détaillées sur l'élément de passif éventuel constitué par les indemnités payables au départ de fonctionnaires sont étroitement liées au problème de la formulation de principes comptables généralement admis applicables à tous les organismes des Nations Unies" (A/45/570, par. 10).

7. Le Comité consultatif, très préoccupé par les conclusions qui figurent aux paragraphes 78 à 81 du rapport des commissaires aux comptes en ce qui concerne la gestion du personnel, estime, comme ces derniers, que "le pouvoir discrétionnaire de l'Office ne lui permet pas d'exclure certaines transactions d'une opération de vérification en invoquant des considérations d'ordre confidentiel". A cet égard, le Comité consultatif appelle l'attention sur le paragraphe 3 de l'annexe au Règlement financier de l'ONU qui dispose ce qui suit :

> "Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérificatioan et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification."

8. S'agissant en particulier du cas cité par les commissaires aux comptes, dans lequel ceux-ci n'ont pu obtenir d'informations complètes sur les prestations de licenciement octroyées à un fonctionnaire et sur les motifs de sa cessation de service, le Comité consultatif souscrit à l'opinion des commissaires aux comptes qui estiment que "tous les faits doivent être divulgués pour permettre au Comité de bien comprendre et juger les décisions de l'Office" (par. 81). Le Comité consultatif a demandé au Comité des commissaires aux comptes d'obtenir de l'Office des informations complètes sur les faits de la cause, y compris les montants versés, et de lui faire part de ses conclusions.

9. D'après les informations fournies, le Comité doute que l'Administration de l'office ait été fondée à octroyer au fonctionnaire en question une indemnité de licenciement maximum et d'autres versements s'élevant en tout à 120 000 dollars, alors même qu'elle ne "faisait plus confiance" à l'intéressé pour exercer les fonctions liées à son affectation dans un bureau extérieur et que celui-ci avait refusé l'autre poste qui lui était offert.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

10. Le Comité consultatif souscrit aux observations formulées par les commissaires aux comptes aux paragraphes 28 et 29 de leur rapport : la nouvelle politique de comptabilisation des recettes devrait prescrire de faire figurer dans les états financiers les contributions annoncées non encore versées pour 1990 et les années suivantes et l'accroissement du compte de recettes résultant de contributions des gouvernements.

11. La situation financière de l'Institut et ses perspectives d'avenir préoccupent non seulement le Comité consultatif mais aussi l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 45/219 du 21 décembre 1990, a prié le Secrétaire général de nommer un consultant indépendant de haut niveau, doté des compétences appropriées, qui présenterait un rapport contenant des recommandations sur les éléments suivants :

a) La validité que continue de présenter le mandat de l'Institut, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres activités de recherche et de formation menées par les organismes des Nations Unies, d'un examen et d'une évaluation de tous les aspects des activités menées actuellement par l'Institut, de l'intérêt qu'elles présentent pour l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, notamment dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité et de la promotion du développement économique et social, ainsi que des mérites respectifs d'en confier l'exécution à l'Institut ou à d'autres organismes des Nations Unies;

b) Les effectifs - en précisant le nombre de fonctionnaires et leur niveau - dont l'Insitut a besoin pour répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres;

c) Les ressources financières nécessaires pour faire face à ces besoins, compte tenu des constatations du consultant:

d) La possibilité d'utiliser les installations de l'Institut pour former le personnel des opérations de maintien de la paix.

12. Le Comité consultatif pense que les conclusions et recommandations du consultant seraient susceptibles d'influer sur certaines recommandations du Comité des commissaires aux comptes. Au stade actuel, le Comité consultatif prend note de la précarité de la situation de trésorerie du Fonds général de l'UNITAR et des recours répétés de l'Institut au Fonds général de l'Organisation des Nations Unies. Il estime que les informations fournies sur la situation de trésorerie ne donnent pas une idée complète de l'endettement de l'UNITAR à l'égard de l'Organisation. A ce propos, il rappelle les observations qu'il a faites lors de son examen du projet de budget de l'UNITAR pour 1991 :

"Le Comité consultatif note avec une préoccupation particulière que l'Institut a besoin d'une avance de 955 323 dollars consentie par l'ONU pour 'équilibrer son budget'. Ce chiffre indique une hausse très accusée du montant des avances demandées chaque année à l'ONU, et un accroissement considérable de la dette toujours plus élevée, contractée par l'Institut envers l'Organisation. Cette dette, à laquelle s'ajoute la somme avancée pour l'achat d'un terrain, pourrait atteindre plus de 9,3 millions de dollars en 1991."

13. Le Comité souscrit en outre à l'observation formulée par les commissaires aux comptes au paragraphè 37 de leur rapport, dans lequel ils estiment que, si la tendance à l'amélioration de la situation de trésorerie du Fonds "Dons è des fins spéciales" de l'UNITAR se poursuit, 1 'Administration de 1' Institut devrait envisager de faire des placements à court terme qui lui procureraient des recettes.

14. Le Comité consultatif note, aux paragraphes 48 à 50, qu'il n'existe pas de directives appropriées pour le contrôle et l'utilisation du Compte de réserve. Il souscrit à la recommandation formulée par les commissaires aux comptes au paragraphe 51, selon laquelle l'Administration de l'UNITAR, en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances, devrait définir les conditions et les procédures à respecter pour la gestion et l'utilisation du Compte de réserve.

15. Le Comité consultatif a demandé un complément d'information sur la création du Compte de réserve, son contrôle et son fonctionnement, et il a l'intention de revenir sur cette question dans le cadre du prochain cycle de vérification des comptes.

16. Le Comité consultatif note que la pratique consistant à engager des dépenses avant réception des avis d'allocation de crédit était couramment utilisée par l'UNITAR, tant au siège qu'à son bureau de Genève (par. 38). A cet égard, il souscrit à l'opinion des commissaires aux comptes qui estiment qu'a l'occasion des opérations qu'ils ont vérifiées, et bien que l'UNITAR n'ait subi aucune perte réelle du fait de ces opérations, des règles et règlements relatifs au contrôle budgétaire avaient été violés (par. 42). Le Comité consultatif recommande à l'UNITAR et au PNUD de réexaminer la question, compte tenu des recommandations formulées par les commissaires aux comptes aux paragraphes 43 à 45 de leur rapport.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

17. Le Comité consultatif note que, faute d'avoir reçu à temps les observations de l'Administration, le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pu évaluer l'efficacité des mesures envisagées ou déjà prises en application de ses recommandations antérieures. Au cours de la vérification finale, il a néanmoins examiné la suite donnée à celles de ces recommandations qui entraient dans le cadre de sa mission et repris dans son rapport celles qui appelaient de nouvelles mesures. Au cours de la prochaine vérification, il procédera à l'évaluation des mesures adoptées (par. 6).

18. Des irrégularités administratives et financières d'importance diverse sont signalées par le Comité aux paragraphes 51 à 56 et 65 à 71 de son rapport. Le Comité consultatif partage l'opinion des commissaires aux comptes, qui recommandent de renforcer les arrangements institutionnels et les procédures régissant la gestion des liquidités des bureaux extérieurs et d'insister auprès des fonctionnaires compétents sur le fait que leur responsabilité personnelle est engagée en cas de perte [par. 7 b)].

19. Aux paragraphes 57 à 64, le Comité des commissaires aux comptes donne des détails sur les détournements de fonds commis par le personnel d'un agent d'exécution et aux paragraphes 93 à 100, il cite plusieurs exemples de mauvaise gestion des ressources par un autre agent. Aux paragraphes 100 à 108, il fournit des précisions sur les cas de disparition ou de vol de numéraire et de biens durables. Jugeant ces incidents très préoccupants, notamment lorsqu'ils mettent en cause des agents d'exécution, que ce soit des gouvernements ou des organisations non gouvernementales, le Comité consultatif estime que les problèmes signalés par les commissaires aux comptes doivent être portés d'urgence à l'attention du Comité exécutif du HCR.

20. Le Comité consultatif note qu'en examinant les activités relatives aux projets, les commissaires aux comptes ont décelé des lacunes au niveau opérationnel dans différents domaines : présentation des rapports relatifs aux projets et exécution des projets, entreposage des fournitures destinées aux secours et utilisation des fonds (par. 79). La position du Comité consultatif sur ce point est qu'un système d'établissement des rapports plus simple serait plus efficace et plus aisément applicable par les agents d'exécution.

21. Aux paragraphes 87 à 92, les commissaires aux comptes expliquent dans quelles conditions un pays d'accueil aurait confisqué des marchandises d'une valeur de 294 401 dollars, destinées aux opérations de secours. Comme les Commissaires aux comptes, le Comité consultatif s'inquiète que "plus d'une année après la confiscation des marchandises, qui aurait eu lieu en mai 1990, le siège ne sache toujours pas exactement ce qu'il en est advenu'. Il espère que le HCR mènera une enquête pour déterminer si ces marchandises ont été effectivement confisquées et, le cas échéant, s'efforcera d'en obtenir la restitution, tout en faisant le nécessaire pour toujours disposer à l'avenir des installations d'entreposage dont il a besoin.

Centre du commerce international

22. Dans ses précédents rapports 8/, le Comité des commissaires aux comptes a souligné à plusieurs reprises que certaines des pratiques administratives du Centre s'écartaient des instructions administratives de l'ONU. Dans son rapport sur les comptes de l'année 1987 9/, il avait indiqué que le Centre avait accepté de revoir, en consultation avec l'ONU, ses procédures et pratiques administratives et de mener à bien cette tâche d'avant la fin de l'exercice biennal 1990-1991.

23. Au paragraphe 3 de leur rapport, les commissaires aux comptes déclarent que le principal objectif du document présenté "est de faire le point des pratiques administratives du Centre, de façon que le problème soit rapidement réglé et que l'étude entreprise soit achevée dans les délais fixés".

24. Le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale 9/, le Comité des commissaires aux comptes s'était arrêté sur certaines pratiques administratives touchant à l'attribution des fonds et à la réserve opérationnelle. Le Comité consultatif note avec inquiétude que, d'après les paragraphes 10 et 11 du nouveau rapport des commissaires aux comptes, ces problèmes n'ont toujours pas trouvé de solution acceptable'

25. Aux paragraphes 12 et 13, les commissaires aux comptes examinent deux autres pratiques du Centre : l'engagement de personnel au titre de projets dans des conditions qui ne sont pas conformes aux instructions administratives de l'ONU et l'affectation d'agents engagés au titre de projets à des bureaux permanents où ils exécutent les programmes de fond. Il ressort des renseignements complémentaires communiqués au Comité consultatif par les commissaires aux comptes que le Centre procède en la matière de manière empirique et non économique. Il faut donc prendre d'urgence des mesures correctives.

26. Partageant les préoccupations expri ées par les commissaires aux comptes aux paragraphes 14 et 15 de leur rapport, le Comité consultatif ne voit rien qui justifie le fait que le Centre ignore les instructions administratives de l'ONU. Le Comité des commissaires aux comptes a l'intention de revenir sur cette question lorsqu'il examinera les conclusions auxquelles le Centre sera parvenu à l'issue de son étude, à sa session de printemps de 1992.

Programme des Nations Unies pour le développement

27. Le Comité consultatif note que dans son rapport intérimaire sur les comptes du PMJD, le Comité des commissaires aux comptes s'est intéressé essentiellement à trois grandes questions de gestion : la responsabilité des agents d'exécution, les pratiques suivies par le Bureau des services d'appui aux projets (BSP) en matière d'administration et de gestion et la conception et la gestion du Programme de déploiement d'économistes en Afrique.

28. Aux paragraphes 22 à 34, le Comité fait le point des entorses qu'il a relevées au principe de la responsabilité des agents d'exécution. L'un des aspects les plus préoccupants du problème est la présentation tardive par les agents d'exécution des états vérifiés des dépenses engagées par eux au titre des programmes; cette carence a d'ailleurs conduit le Comité à assortir son opinion de réserves à partir de 1986. Le Comité consultatif espère que le nouveau système biennal de vérification des comptes permettra de résoudre ce problème. Il rappelle qu'il avait déjà exprimé cet espoir en 1990, dans son rapport A/45/570.

29. Au paragraphe 31, le Comité consultatif note avec inquiétude que les agents d'exécution n'ont pas remis à temps leurs états financiers vérifiés et que les rapports finalement présentés n'étaient pas 'suffisamment complets pour pouvoir déterminer si les fonds du PNUD avaient été utilisés 'de la manière la plus efficace et la plus rationnelle', comme stipulé par l'Assemblée générale' dans sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970.

30. Le Comité consultatif partage aussi sans réserve le point de vue du Comité des commissaires aux comptes selon lequel le PNUD ne peut assumer l'entière responsabilité de ses opérations, comme le veut la résolution 2688 (XXV), que si les agents d'exécution sont eux-mêmes tenus pleinement responsables de l'emploi des fonds qui leur sont confiés. Le Conseil d'administration a réaffirmé ce principe dans plusieurs décisions et le règlement financier et les règles de gestion financière prévoient la signature

par les agents d'exécution d'un accord de base type. Or, selon les informations données aux paragraphes 26 à 29 du rapport des commissaires aux comptes, 16 organisations seulement sur les 33 répertoriées comme agents d'exécution ont signé cet accord, 7 autres ayant accepté les termes de l'accord par le biais d'un échange de lettres. Six des institutions qui n'ont pas signé l'accord type avaient signé un accord ou un mémorandum d'accord avec le Fonds spécial qui a précédé le PNUD. Cela étant, les commissaires aux comptes soulignent à juste titre que ces documents ne peuvent être assimilés à l'accord type. Quatre agents d'exécution n'ont signé aucun accord écrit, un autre est couvert par un échange de lettres datant de 1989 et deux autres sont en voie de signer les accords qui ont été finalement mis au point.

31. Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude que dans le cas de deux grandes institutions spécialisées, qui représentent à elles seules près du quart des dépenses effectuées par les agents d'exécution, "les négociations sont dans l'impasse et il n'y a guère d'espoir que des accords soient signés prochainement". Le Comité consultatif fait sienne la remarque des commissaires aux comptes selon laquelle "les agents d'exécution qui ne sont pas disposés à signer un accord de base type ne satisfont pas aux critères énoncés dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et, partant, ne devraient pas pouvoir prétendre au titre d'agents d'exécution du PNUD". Etant donné que c'est l'Administrateur du PNUD qui est responsable au premier chef des fonds reçus par le Programme, il est impératif que les agents d'exécution signent des accords qui soient juridiquement contraignants.

32. En ce qui concerne le Bureau des services d'appui aux projets (BSP), les commissaires aux comptes ont décelé plusieurs failles au niveau de la capacité de gestion. Se référant notamment à la gestion budgétaire des projets, qui est examinée aux paragraphes 36 à 39, les commissaires aux comptes rappellent qu'en vertu des règles de gestion financière 110.1 et 110.2, "les dépenses encourues par les agents d'exécution - dont le BSP fait partie - ne peuvent dépasser de plus de 20 000 dollars le budget approuvé du projet pour l'année considérée ou de 4 % si le chiffre ainsi obtenu est supérieur". Or, dans 31 des 51 cas recensés, ces règles n'ont pas été respectées.

33. Pour ce qui est de l'achèvement financier des projets, les commissaires aux comptes ont relevé plusieurs irrégularités et lacunes (par. 42 à 47). Ils signalent que "dans 91 cas au moins, la règle de gestion financière 110.5, qui exige que l'achèvement financier d'un projet intervienne dans les 12 mois suivant son achèvement sur le plan opérationnel, n'a pas été respectée". Quant aux techniques adoptées pour améliorer la gestion des projets, ils soulignent que les méthodes suivies sont coûteuses et peu efficaces (par. 48 à 55).

34. Les paragraphes 56 à 62 sont consacrés au volume de travail des spécialistes de la gestion des projets et au rôle du Comité d'approbation des projets. De l'avis des commissaires aux comptes, auquel le Comité consultatif souscrit pleinement, "les capacités étant limitées, . . . il faut veiller en permanence à contrôler rigoureusement le nombre de nouveaux projets". Cela suppose de mettre en place, comme le suggèrent les commissaires aux comptes,

un mécanisme de sélection fiable permettant de filtrer les projets que le Bureau est le mieux à même d'exécuter et, simultanément, d'accroître l'efficacité en simplifiant les procédures, en optimisant la répartition du volume de travail et en tirant le meilleur parti possible des systèmes d'information rapide.

35. Aux paragraphes 63 à 68, les commissaires aux comptes examinent la question des achats effectués pour le compte de gouvernements. Le BSP offre divers services et s'occupe notamment de gérer, pour le compte des gouvernements bénéficiaires, les achats de biens financés par les gouvernements donateurs. Les vérificateurs ont constaté que, dans certains cas, le Bureau avait omis de passer avec le donateur un accord en bonne et due forme qui l'aurait protégé en cas de détournement des fonds. Le donateur et le bénéficiaire avaient simplement conclu un accord préliminaire ou procédé à un échange de notes et il n'existait qu'un contrat de services de gestion entre le bénéficiaire et le PNUD. Qui plus est, le Bureau a pris le risque de passer des commandes d'un montant voisin de 3 millions de dollars avant que le PNUD ne dispose des sommes nécessaires à leur paiement.

36. Tout comme les commissaires aux comptes, le Comité consultatif considère qu'un accord préliminaire ne constitue pas une base juridique suffisamment solide pour des activités dont le coût s'élève à 40 millions de dollars par an. Il faudrait que des contrats en bonne et due forme soient conclus tant avec le bailleur de fonds qu'avec le bénéficiaire des services fournis par le BSP. Bien que ce type d'arrangement n'ait jamais entraîné de pertes pour le PNUD aux dires de l'Administration, le Comité consultatif engage celle-ci à se pencher d'urgence sur les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et à rendre compte de leur application au cours du prochain cycle de vérification.

37. Le Comité consultatif note aussi avec inquiétude qu'aux paragraphes 82 à 114 de leur rapport, les commissaires aux comptes signalent plusieurs lacunes graves dans le Programme de déploiement d'économistes en Afrique. Le Comité des commissaires aux comptes déclare que, compte tenu des carences relevées, "il ne voit pas comment . . . on aurait pu évaluer en connaissance de cause le Programme de déploiement d'économistes et arguer des résultats obtenus pour lui donner l'ampleur actuelle, avec les conséquences budgétaires qui en découlent". Le PNUD devrait donc examiner de très près les recommandations dos commissaires aux comptes, surtout s'il envisage d'élargir ce programme.

Dépenses de vérification

38. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 45/235 de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a reçu du Secrétaire général des renseignements sur les ressources à prévoir pour le Comité des commissaires aux comptes aussi bien au titre du budget ordinaire que des fonds extrabudgétaires. Le Comité consultatif approuve les propositions formulées par le Secrétaire général à cet égard et présentera les informations que celui-ci lui a communiquées lorsqu'on examinera le programme de travail des

vérificateurs. Le Comité consultatif recommande qu'en élaborant ce programme, le Comité des commissaires aux comptes veille à utiliser au mieux les ressources budgétaires et extrabudgétaires prévues à cet effet.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 5C (A/46/5/Add.3).

2/ Ibid., Supplément No 5D (A/46/5/Add.4).

3/ Ibid., Supplément No 5E (A/46/5/Add.5).

4/ Ibid., Supplément No 5 (A/46/5).

5/ Ibid., Supplément No 5A (A/46/5/Add.1).

6/ Ibid., Supplément No 5G (A/46/5/Add.7).

7/ Ibid., Supplément No 9 (A/46/9).

8/ Ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 5 (A/43/5), vol. II et ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 5 (A/45/5), vol. II.

9/ Ibid., Quarante-troisième session, Supplément No 5 (A/43/5), vol. II.